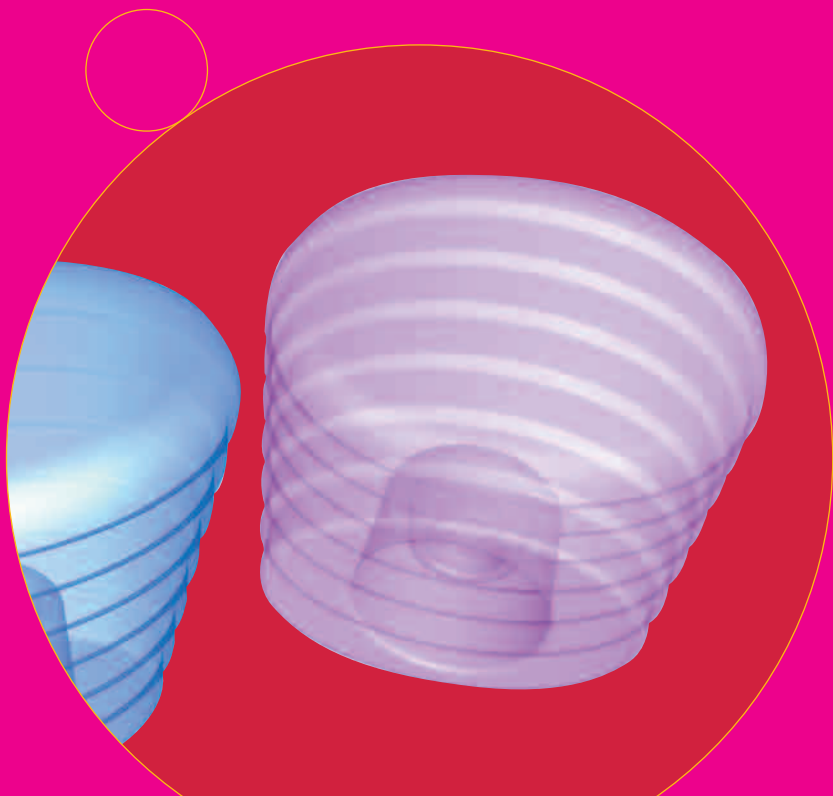




LES INDUSTRIELS DE

# l'Emballage Plastique

# Beauté



## CHARTRE DES BONNES PRATIQUES

Les fabricants d'emballages  
en matière plastique  
(membres de la CSEMP)  
fournisseurs des industries de la beauté  
s'engagent

L'emballage s'inscrit dans la chaîne du produit emballé mis sur le marché. A ce titre, les industriels de l'emballage plastique membres de la Chambre Syndicale des Emballages en Matière Plastique (CSEMP) considèrent qu'ils se doivent de fournir à leurs clients un emballage sûr en tous points qui s'inscrit dans la ligne des exigences du produit emballé vendu au consommateur.

Ils édictent, par la présente charte de bonnes pratiques, un certain nombre de règles à respecter et prennent vis-à-vis de leurs clients un véritable engagement afin de les assurer de la sécurité de leurs emballages.

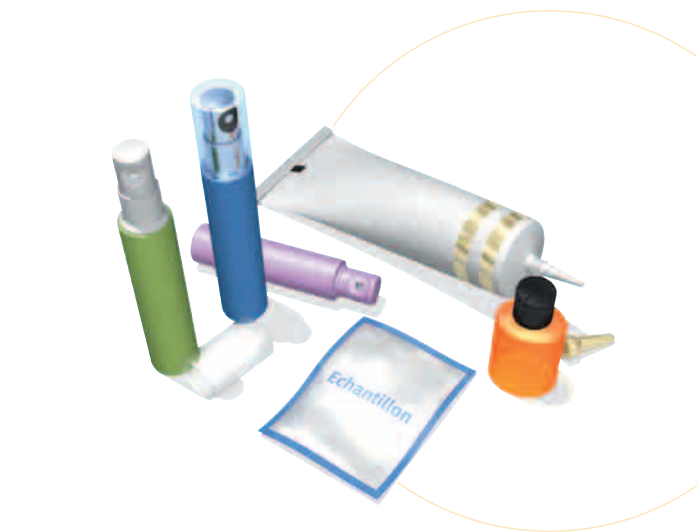
Le fabricant d'emballage plastique membre de la CSEMP et signataire du présent document applique et fait appliquer à tous niveaux dans son entreprise les principes énoncés.

Il s'assure également de l'application de ces principes au sein des entreprises de sous-traitance auxquelles il s'adresse.

Les entreprises signataires s'engagent à informer l'ensemble de leur management du contenu et de la mise en œuvre du présent document.

Toutes informations ou consignes d'ordre social, environnemental ou autres, nécessaires à l'application de cette charte, devront être traduites par l'entreprise dans la ou les langues appropriées.

Les dispositions du présent document s'inscrivent dans une démarche de progrès continu.



## 1 APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION ET AUTRES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

L'application de la réglementation, quel que soit son champ d'action, se fait au niveau pertinent, soit national, européen ou international en tenant compte des textes en vigueur dans le pays où le fabricant opère, tant en matière de fabrication que de commercialisation.

Le présent document tiendra compte de l'évolution des réglementations.

Il s'engage à informer ses clients sur la réglementation applicable dans le domaine de l'emballage.

Le fabricant d'emballage plastique s'informe et veille non seulement au respect des réglementations mais aussi à se conformer aux avis, normes, guides de bonnes pratiques et référentiels reconnus qui s'appliquent à ses activités.

Les principales réglementations qui s'appliquent à l'emballage :

- Réglementation relative à l'emballage et l'environnement.
- Réglementation relative aux produits cosmétiques dans laquelle l'emballage peut être concerné.
- Droit du travail et conventions collectives, s'il en existe.
- Droit financier et fiscal.
- Code des usages des industries de fabrication des emballages en matière plastique (CSEMP).



## 2 EMBALLAGE AU CONTACT DU PRODUIT

La réglementation des matériaux au contact alimentaire ne s'applique pas de fait aux emballages du secteur beauté. Toutefois, sur requête spécifique du client, le fabricant d'emballage beauté peut être amené à appliquer la réglementation relative aux matériaux au contact alimentaire. Ceci comprend en particulier la directive 2002/72/CE.

## 3 BONNES PRATIQUES D'HYGIÈNE

Le fabricant d'emballage plastique met en place des règles de bonnes pratiques d'hygiène en appliquant le «Guide des bonnes pratiques d'hygiène s'appliquant aux fabricants d'emballages en matière plastique du secteur beauté» (CSEMP).

Les dispositions générales d'hygiène visent à respecter de bonnes pratiques, tant dans les locaux de production que pour le personnel et le stockage.

Les dispositions spécifiques d'hygiène traitent de la prévention des dangers physiques, chimiques, microbiologiques.

## 4 TRAÇABILITÉ

Le fabricant d'emballage plastique met en place des procédures de traçabilité qui, en cas de problème, permettent de retrouver rapidement toute information utile sur le produit livré.

## 5 ASSURANCE QUALITÉ

Les entreprises adoptent une démarche de mise en place de l'assurance qualité. Les fournisseurs de matières premières et d'emballages doivent être soit homologués, selon les normes Iso 9000, soit disposer d'un système d'obtention de la qualité audité et de nature à apporter un niveau de sécurité satisfaisant. Sinon, les dispositions de contrôle appropriées devraient être prises avant l'utilisation des produits.

## 6 ENVIRONNEMENT

### 6-1 Conditions de production

Le fabricant d'emballage plastique, conscient de sa responsabilité, s'assure que les conditions de production de ses usines et des sous-traitants respectent l'environnement, y compris dans des pays en voie de développement.

Le fabricant est encouragé à appliquer les principes de la norme Iso 14000.

### 6-2 Emballages et environnement

#### La réglementation «Emballages et déchets d'emballages»

L'Union européenne a mis en place une réglementation, la directive 94/62/CE modifiée par la 2004/12/CE, qui impose de mettre sur le marché des emballages qui respectent plusieurs exigences.

Le fabricant d'emballage dans la beauté se conforme à cette réglementation et développe des emballages pour répondre aux exigences essentielles de la directive précitée :

- La prévention, par réduction à la source
- La réutilisation
- La valorisation matière ou recyclage
- La valorisation énergétique
- La valorisation organique (compostage – biodégradation).

L'emballage doit également respecter les teneurs limites en métaux lourds.

Le fabricant applique les normes européennes comme outil de présomption de conformité à la directive 94/62/CE.

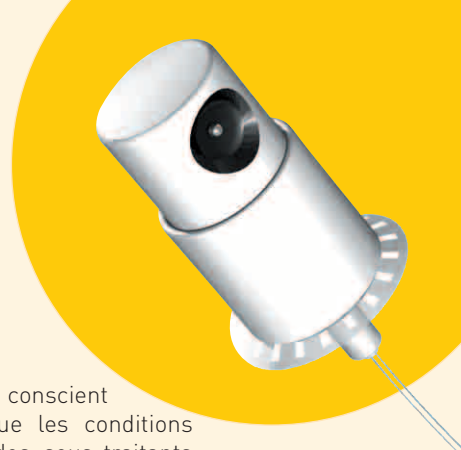
Il met ses capacités d'innovation et de recherche et développement au service de l'environnement.

#### Le label Environnement

En France, le fabricant d'emballage plastique beauté assume ses responsabilités dans le système français de collecte et tri des emballages ménagers. Le label qu'il utilise est le témoin de son engagement dans le dispositif Eco-emballages - Valorplast.

Cette participation s'accompagne d'une démarche industrielle forte, tant dans la conception et la fabrication des emballages que dans leur gestion en fin de vie.

Pour satisfaire aux exigences environnementales, le fabricant d'emballages en matière plastique joue pleinement son rôle dans une chaîne où de nombreux acteurs participent à l'efficacité du dispositif français pour la gestion environnementale des emballages ménagers.



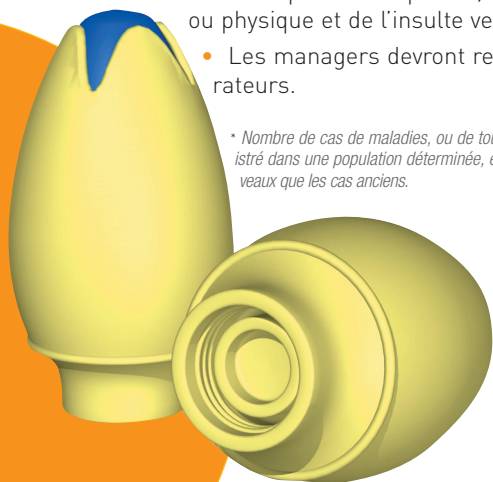
## 7 SOCIAL

L'entreprise applique et respecte le droit du travail en vigueur. Elle applique la convention collective de sa profession lorsqu'elle existe.

La direction définit la politique de l'entreprise en matière de responsabilité sociale et de conditions de travail dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue et dans les domaines suivants :

- Les salariés sont officiellement employés au regard de la réglementation en vigueur dans chaque pays, seules sont employées des personnes déclarées et en situation régulière au titre de l'immigration.
- Le travail des enfants n'est pas pratiqué et, au minimum, la réglementation du pays est respectée lorsqu'elle existe, à défaut de législation, le minimum requis est de 16 ans.
- Assurer un niveau de rémunération en relation avec un niveau de vie décent dans le pays.
- S'engager à former son personnel aux compétences nécessaires par rapport au poste et à son évolution, ainsi qu'aux conditions d'hygiène et de sécurité.
- S'engager à fournir les équipements et le matériel requis.
- Exiger et vérifier que les entreprises de sous-traitance et de travail temporaire respectent la réglementation du travail en vigueur dans le pays.
- Respecter les règles d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du pays.
- S'engager à informer et à consulter les représentants du personnel, lorsqu'ils existent, et à ne pas s'opposer à leur mise en place.
- L'entreprise tenant compte de la prévalence\* du secteur et de tous risques spécifiques, procurera un environnement de travail sûr et sain et prendra les mesures adéquates afin d'éviter les accidents et dommages corporels provoqués par le travail ou associés au travail en minimisant, dans la mesure de ce qui est raisonnablement faisable, les causes de dangers inhérents à l'environnement de travail.
- S'engager à éviter toutes discriminations.
- S'engager à ne pas recourir, ni admettre, l'utilisation de la punition corporelle, de la coercition mentale ou physique et de l'insulte verbale.
- Les managers devront respecter leurs collaborateurs.

\* Nombre de cas de maladies, ou de tout autre événement médical, enregistré dans une population déterminée, et englobant aussi bien les cas nouveaux que les cas anciens.



## 8 ACHATS

Les achats sont effectués dans un esprit éthique en s'assurant, a minima, des conditions dans lesquelles les fournisseurs exercent leur activité sur les plans social, environnemental, sécurité et qualité du produit ou service fourni.

## 9 COMMUNICATION

Au travers de son organisation professionnelle et à titre individuel, le fabricant d'emballage en matière plastique veille à la bonne image de ses produits.

### CONCLUSION

Le fabricant d'emballage en matière plastique membre de la CSEMP - conscient de ses responsabilités vis-à-vis de ses clients, de l'impact que peut avoir l'emballage sur le consommateur final- met en œuvre les principes ci-dessus avec compétence et professionnalisme.

Il applique le principe du progrès continu.

Il prend en compte l'évolution qui inscrit l'entreprise dans les principes du développement durable.

Il assure ainsi ses clients de sa fiabilité en tous points.

### LES ACTEURS DE L'EMBALLAGE PLASTIQUE BEAUTE SIGNATAIRES DE CETTE CHARTE

- ALCAN PACKAGING BEAUTE • AURIPLAST (QUALIPAC)
- AXILONE PLASTIQUE (ILEOS) • LISI COSMETICS • LMA PACKAGING (QUALIPAC) • MEADWESTVACO CALMAR • POLIMOON • QUALIFORM (QUALIPAC) • QUALIPAC • REXAM PLASTIC PACKAGING • RPC BEAUTE • SOMATER CONDITIONNEMENTS • TEXEN • VALOIS (APTAR)



CSEMP - Chambre Syndicale des Emballages en Matière Plastique

5, rue de Chazelles - 75017 Paris - France - Tél : (33) 01 46 22 33 66 - Fax : (33) 01 46 22 02 35

Site Internet : [www.packplast.org](http://www.packplast.org) - E-mail : [infos@packplast.org](mailto:infos@packplast.org)